REPUBLIQUE FRANCAISE

Liberté-Egalité-Fraternité DEPARTEMENT DE MAYOTTE



DEPARTEMENT DE MAYOTTE

COMMUNE DE BOUENI

CONSEIL DEPARTEMENTAL DE MAYOTTE

ARRETE CONJOINT

ARRETE N° 2019/ O A / DEAL/SIST/ESR/CG
Réglementant la circulation sur la RD 6 pour permettre la réalisation des travaux de réfection de voiries départementales entre MOINATRINDRI et MAJIMEOUNI

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

et

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE BOUENI

Vu le Code de la Route applicable à Mayotte;

Vu le Code des communes applicable à Mayotte;

Vu loi organique n°2010-1486 du 07 décembre 2010 relative au département de Mayotte, ensemble la loi n°2010-1487 du 07 décembre 2010 relative au département de Mayotte;

Vu la loi n°89-413 du 22 juin 1989 relative au Code de la Voirie Routière;

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée et complétée par la loi n°82-623 du 22 juillet 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu le décret n°2010-1582 du 17 décembre 2010 relatif l'organisation et aux missions des services de l'État dans les départements et les régions d'outre-mer, à Mayotte et à Saint-Pierre-et-Miquelon, notamment à l'organisation et mission des directions de l'environnement, de l'aménagement et du logement (CHAPITRE 2)

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents ;

Vu l'arrêté interministériel du 28 juillet 2017 portant nomination de M. Joël DURANTON, ingénieur divisionnaire de l'industrie et des mines, en qualité de directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Mayotte;

Vu l'arrêté interministériel du 28 août 2017 portant nomination de M. Stéphane LE GOASTER, ingénieur en chef des ponts, des eaux et des forêts, en qualité de directeur adjoint de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Mayotte;

Vu l'arrêté préfectoral n°388/SG/DEAL du 02 mai 2018 portant délégation de signature à M. Joël DURANTON, directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Mayotte ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2018-SG/DEAL/195 du 18 septembre 2018 portant subdélégation de signature (compétences fonctionnelles);

Vu l'arrêté N°030/DGS/CG11 du 08 septembre 2011, donnant délégation de signature à M. le directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Mayotte ;

Vu l'arrêté n° 2012-757 du 24 septembre 2012 modifiant l'arrêté 2011-111 portant organisation de la direction de l'environnement de l'aménagement et du logement de Mayotte (DEAL) ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre I - huitième partie : signalisation temporaire), approuvé par l'arrêté interministériel du 15 juillet 1974 et mis à jour le 31 juillet 2002 ;

Vu la convention en date du 05 janvier 2011 entre le Préfet et le Président du Conseil Général de Mayotte relative à la mise à disposition d'une partie des services de la direction de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Mayotte au Département de Mayotte;

Vu la délibération n° 2059/2015/CG en date du 02 avril 2015 nommant M. IBRAHIM RAMADANI Soibahadine, Président du Conseil Départemental de Mayotte ;

Vu les fonctions du Maire et ses pouvoirs généraux de police et notamment ceux mentionnés par l'article L131.1 et suivant du code des communes applicable à Mayotte ;

Vu la demande de l'entreprise COLAS déposée à l'unité ESR le 20 décembre 2018 ;

Considérant la nécessité d'assurer la sécurité des usagers, des riverains et des employés de l'entreprise COLAS œuvrant sur le chantier pendant la durée des travaux de réfection de la RD6 entre MOINATRINDRI et MAJIMEOUNI dans la commune de BOUENI;

Sur proposition du Responsable de la Cellule Éducation et Sécurité Routières de la Direction de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement ;

ARRETENT

Article 1:

Pour permettre, dans le cadre du marché de réfection des voiries départementales, la mise en place des enrobés sur la couche de roulement de la RD6 entre les villages de MOINATRINDRI et MAJIMEOUNI du PR0+000 au PR1+393, la circulation des véhicules sur la RD 6 sera réglementée entre le 21 janvier et le 19 février 2019.

Article 2:

Un alternat par panneau K10 ou feux tricolores sera mis en place par l'entreprise pour permettre la réalisation des travaux sus visés en toute sécurité:

Article 3:

Les dépassements sur l'emprise du chantier seront interdits quelles que soient les voies laissées libres à la circulation ;

Article 4:

La vitesse des véhicules circulant sur la RD 6 sera limitée à 30 km/h de part et d'autre de la zone de chantier;

Article 5:

Pendant la durée des travaux, aucun stationnement ne sera tolérée sur les zones des travaux et de part et d'autre de celles-ci sur une longueur de 200 m sauf pour les véhicules affectés au chantier. Le chantier sera nettoyé après chaque intervention de l'entreprise.

Article 6:

La signalisation temporaire de l'itinéraire de déviation sera conforme au guide technique du SETRA relatif à la conception et la mise en œuvre des déviations (Édition 2000);

Article 7

La signalisation temporaire sera mise en place et entretenue par l'Entreprise COLAS sous le contrôle de la Subdivision Territoriale de la DEAL;

Article 8:

Le présent arrêté sera affiché et publié au bulletin des actes administratifs, et ampliation sera adressée à :

- * Monsieur le Directeur Général des Services du département de Mayotte ;
- * Monsieur le Secrétaire général de la Préfecture de Mayotte ;
- * Monsieur le Commandant de la gendarmerie de Mayotte ;
- * Monsieur le Chef de la Subdivision Territoriale de la D.E.A.L;
- * Monsieur le Directeur des Services d'Incendie et de Secours ;
- * Monsieur le Directeur du Centre Hospitalier de Mayotte ;
- * Monsieur le Président du Syndicat des Taxis de Mayotte;
- * Monsieur le Directeur de la CCI;
- * Monsieur le Directeur de la Société MATIS ;
- * Monsieur le président du SIDEVAM Mayotte.

De plus un exemplaire sera adressé à l'entreprise COLAS chargée des travaux, pour exécution et être présenté à toute réquisition.

Mamoudzou, le 03/01/2019

Pour le Président du Conseil Général et par

délégation

L'adjoint au Chef du SIST

Jean Michel LEHAY

Fait à Boueni, le

Le Maire

1 1 JAN. 2019

Le leiAujoniculanuire

Hafidhou ABIDI MADI